

GE_GERICHTE ACJC/1280/2022 vom 29. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1280_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1280/2022 du 29 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1280/2022 del 29 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

La Cour de justice est compétente *ratione materiae* et *ratione loci* pour se prononcer sur les requêtes d'adoption (art. 268 al.1 CC et 120 al. 1 let. c LOJ), les requérants étant domiciliés à Genève.

E. 2

2.1.1 Une personne majeure peut être adoptée si elle a besoin de l'assistance permanente d'autrui en raison d'une infirmité physique, mentale ou psychique et que le ou les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins un an ; lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an ; ou pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants (art. 266 al. 1 ch. 1 à 3 CC. Selon l'al. 2 de cette disposition, les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie pour le surplus, à l'exception de celle sur le consentement des parents. Si l'année de vie commune doit obligatoirement avoir été accomplie durant la minorité dans le cas prévu par l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC, la question du moment du déroulement de la communauté domestique est sans importance pour les hypothèses figurant à l'art. 266 al. 1 ch. 1 et 3 CC (MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème édition, 2019, n. 385). La communauté domestique ne suffit pas. Il faut encore que de justes motifs, au sens objectif, existent. Ceux-ci découlent directement du texte légal dans les cas visés par l'art. 266 al. 1 ch. 1 CC (besoin d'assistance permanente d'autrui en raison d'une infirmité physique, mentale ou psychique) et par l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC (soins et éducation fournis pendant la minorité), alors que les autres motifs visés par l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC sont moins évidents et laissent une assez large place à l'interprétation. La jurisprudence relève cependant que les ch. 1 à 3 de l'art. 266 al. 1 CC présupposent tous les trois une relation particulièrement solide et étroite liant le ou les adoptant(s) à l'adopté, ainsi que l'existence d'une aide et d'une attention en principe quotidiennes relevant de la solidarité familiale. Les "autres justes motifs" sont dès lors, dans leur nature, comparables aux circonstances justifiant l'adoption d'un majeur au sens des ch. 1 et 2. Les liens affectifs unissant le ou les adoptant(s) à l'adopté doivent être suffisamment étroits pour que leur relation puisse être assimilée à une filiation naturelle; la relation liant les protagonistes doit par ailleurs être perçue et vécue par eux comme une relation de nature filiale. Le fait que les parents adoptifs ont assuré directement et personnellement une assistance importante et des soins à l'adopté ou inversement parle en faveur de l'existence d'un tel lien (MEIER/STETTLER, *op. cit.* n. 386 et 387). 2.1.2 Selon l'art. 264a al. 1 CC, des époux peuvent adopter un enfant conjointement s'ils font ménage commun depuis au moins trois et sont tous deux

C/20274/2021 âgés de 18 ans révolus. Une personne qui n'est ni mariée ni liée à une autre par un partenariat enregistré peut adopter un enfant si elle a 28 ans révolus (art. 264b et 266 al. 2 CC). La différence d'âge entre l'adopté et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à 16 ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 et 266 al. 2 CC). Si l'adopté est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis (art. 265 a. 1 et 266 al. 2 CC). L'opinion des parents biologiques de la personne majeure qui fait l'objet de la demande d'adoption doit être prise en considération de même que celle de son conjoint et de ses descendants et celle des descendants de l'adoptant; la décision d'adoption doit leur être autant que possible communiquée (art. 268a quater CC). 2.1.3 Les liens de filiation antérieurs sont rompus (art. 267 al. 2 CC).

E. 2.2

En l'espèce, à teneur de dossier, les liens entre l'adoptant et l'adoptée s'étaient tissés durant la petite enfance de cette dernière et ont perduré dans le temps, en dépit du fait que A_____ n'entretenait plus de relation sentimentale avec D_____. Il ressort des explications données que le lien qui unit le requérant à l'adoptée peut être qualifié de filial, puisque A_____ a non seulement prodigué des soins et contribué à l'éducation de l'adoptée depuis qu'elle est enfant, mais il a également participé à sa prise en charge financière et l'a intégrée à sa propre famille suite à son mariage en 1996 avec B_____. C_____, née en _____ 1974 était déjà majeure à cette période. La communauté domestique avec B_____ a toutefois duré près de 4 ans jusqu'au départ du domicile de C_____. La condition de la durée de la communauté domestique entre l'adoptant, resp. l'adoptante et l'adoptée est réalisée, cette durée ne devant pas nécessairement avoir eu lieu durant la minorité s'agissant du cas de l'art. 266 al.1 ch.3 CC. S'agissant des justes motifs prévus par ladite disposition, les liens affectifs tissés tels que décrits au dossier entre les uns et l'autre permettent de considérer qu'ils ont la nature filiale et l'intensité nécessaire pour remplir cette condition. Toutes les déclarations au dossier vont dans ce sens. Les avis nécessaires ont été recueillis de ceux de qui ils devaient l'être (art. 268a al.1 et 2 CC). Ils sont tous favorables à l'adoption. La mère biologique de l'adoptée, rendue attentive aux conséquences de l'adoption, a confirmé son avis favorable initial. Pour le reste, les conditions d'âge sont réalisées de sorte que l'adoption peut être prononcée. Conformément à la disposition de l'art. 267 al. 2 CC citée plus haut, les liens de filiation entre le père et la mère biologiques de l'adoptée et celle-ci seront rompus.

- 6/7 -

C/20274/2021

E. 3.1

L'autorité compétente peut autoriser une personne majeure qui fait l'objet d'une demande d'adoption à conserver son nom de famille s'il existe des motifs légitimes (art. 267a al. 3 CC).

E. 3.2

Il découle a contrario de cette disposition qu'à défaut la personne adoptée acquiert le nom de l'adoptant. En l'espèce, C_____ est actuellement mariée et a pris le nom de son époux. Elle désire que son nom demeure [celui de] R_____, mais souhaite que son nom de jeune fille soit à l'avenir celui des adoptants, soit A_____/B_____. L'application de la règle rappelée plus haut conduit à ce que l'adoptée prendra le nom, avant mariage, de A_____/B_____,

son nom de mariage ne changeant pas. L'adoptée conservera son droit de cité actuel, l'art. 267b CC ne s'appliquant qu'aux mineurs, l'adoption n'ayant aucune incidence sur le droit de cité des majeurs.

E. 4

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge des requérants. Ils seront compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/20274/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de C_____, née [C_____] le _____ 1974 à Genève, originaire de Zurich (Zurich) et de N_____, (Berne) par A_____, né le _____ 1953 à E_____ (F_____/Congo), originaire de Genève, et B_____, née [B_____] le _____ 1958 à E_____ (F_____/Congo), originaire de Genève. Prescrit que C_____ conserve son nom de femme mariée, et que son nom de jeune fille sera désormais A_____/B_____. Prescrit qu'elle demeurera originaire de Zurich (Zurich) et de N_____ (Berne). Dit que les liens de filiation de C_____ avec D_____, née [D_____] le _____ 1949 à Genève, originaire de Zurich (Zurich), et avec O_____, né le _____ 1945 à P_____ (Q_____/Italie), de nationalité italienne, sont rompus. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr. Les met à la charge de A_____ et B_____, conjointement et solidairement, et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.